S

SA SNA LOCATION
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 37 000 euros
Siège social : Immeuble CARMELIA , rue cadastre, ZAC Etang Z'abricots,
97200 Fort-de-France
Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- La société INTER INVEST SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 837 666 437 domiciliée 21 rue Fortuny 75017 PARIS,

- Monsieur Benoit PETIT né le 10/10/1977 à Grenoble (38), domicilié 88 avenue Niel 75017 PARIS, de nationalité française,

TITRE PREMIER
FORME – DENOMINATION – DUREE – SIEGE ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est ainsi formé entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet exclusif :
(i) La construction ou l'acquisition d'investissements productifs en vue de leur location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer, à Saint - Pierre - et - Miquelon, en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les iles Wallis et Futuna dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts ;
(ii) De donner à bail, par voie de location simple ou de crédit-bail les investissements ;
(iii) De vendre les investissements à l'issue de la location visée ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SNA LOCATION**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **FORT DE France (97200) – Immeuble CARMELIA, rue cadastre, ZAC Etang Z'abricots**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français (cf. art 225-36) par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la Société :

- La société INTER INVEST SERVICES, une somme en numéraire de TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES correspondant à la souscription de 3 699 999 actions,
Soit ..... 36 999,99 €.

- M. Benoit PETIT, né le 10/10/1977 à Grenoble (38), domicilié 88 avenue Niel 75017 PARIS, une somme en numéraire d'UN CENTIME d'Euros correspondant à la souscription de 1 action,
Soit ..... 0,01 €.

TOTAL des apports : TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci ..... 37 000,00 €.

Soit au total la somme de 37 000,00 euros, correspondant à 3 700 000 actions de 0,01 euros, souscrites et libérées en totalité, à savoir à hauteur de 37 000,00€, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le .....par la Banque .....

Cette somme de 37 000,00 € euros a été déposée le ..... à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €).

Il est divisé en TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE (3 700 000) actions d'UN CENTIME D'EURO (0.01 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et totalement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toutefois, les actions de numéraires nouvelles résultant d'une opération prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour la clôture de la souscription, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE III
AGREMENT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Le cédant doit notifier par lettre recommandé une demande d'agrément au Conseil d'administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément d'un nouvel associé est accepté par le Conseil d'administration.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil d'administration.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Le cédant peut à tout moment aviser la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles s'appliquent en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

13.1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. – En cas de démembrement de la propriété d'une action le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant les bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

13.3. – Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage

TITRE IV
ORGANISATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition – nomination - révocation

14.1. - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

14.2. - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

14.3. - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.4. - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations doivent intervenir dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

14.5. - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Organisation du conseil

14.6. - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.7. - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents choisis parmi les administrateurs.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Délibérations

14.8. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

14.9. - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Visioconférence

14.10. - Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

En outre, cette disposition est applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés
- Et établissement du rapport de gestion.

Procès-verbaux

14.11. - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Pouvoirs du Conseil d'administration

14.12. - Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

14.13. - Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer par la Direction générale, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

14.14.- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil, qui en limite le montant, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du présent code. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration est compétent pour autoriser, décider, négocier et conclure dans les conditions légales, sans limitation de montant ni de durée, toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de la société, notamment :
– la souscription ou la conclusion de tout contrat d'emprunt ou de crédit, avances en compte courant, obligations ou instruments de dettes, quelle que soit sa forme, sa durée, son montant ou son taux ;
– la mise en place de lignes de financement ou de trésorerie auprès de tout établissement bancaire ou financier ou tiers;
– l'autorisation de constituer, modifier, lever toutes sûretés ou garanties, ou engagements de toute nature, notamment cautions, avals, garanties autonomes, nantissements, gages ou hypothèques y compris au profit de tiers, dès lors que cela s'inscrit dans l'intérêt social, et pour en déterminer librement les conditions juridiques et financières ; étant précisé que les cautions, avals et garanties sont consentis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles

de l'article L.225-35 du Code de commerce, et font l'objet d'une autorisation du Conseil qui fixera le plafond au cas par cas conformément à la loi ;
– le remboursement anticipé de tout emprunt ou concours bancaire ainsi que de la modification, du renouvellement ou de la résiliation ;
– la conclusion de tout contrat intercréancier ou de subordination de dettes ou de priorité de paiement;
– la désignation, en tant que de besoin, de commissaires aux comptes ou suppléants pour des missions particulières ;
– et plus généralement la conclusion de toute documentation bancaire ou financière y afférente.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, la suppression du droit préférentiel de souscription et la fixation de leurs modalités relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire ou d'une délégation de compétence expresse donnée au conseil dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-138 du Code de commerce

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article à tout mandataire de son choix, dans les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

15.1. - La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique autre que le Président du Conseil d'Administration, qui est nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.
L'option retenue par le Conseil d'Administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. À l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

15.2. – Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Directeur général

15.3. - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à quatre-vingt ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18 – CUMUL DES MANDATS

18.1. - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

18.2. - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. À titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Par dérogation a ce qui précède :
- un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général ;
- une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

18.3. - Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Ne sont pas non plus pris en compte, les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance exercés par le directeur général, les membres du directoire ou le directeur général unique des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des participations, au sens de l'article L. 233-2, dans les sociétés qui constituent des participations. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

18.4. - Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. À l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 19 – CENSEURS

Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la Société.

Les censeurs sont nommés par le conseil d'administration, qui fixe la durée de leur mandat, laquelle ne peut excéder celle des administrateurs en fonctions. Leur mandat est renouvelable.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils assistent aux séances avec voix consultative uniquement et ne prennent pas part aux votes. Ils peuvent être consultés par le Conseil ou son Président sur toute question relevant

de la gestion ou de l'administration de la Société.

Les censeurs peuvent recevoir communication de tous documents, informations et rapports transmis aux administrateurs, dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les censeurs n'exercent aucune fonction de gestion ni de direction.
Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'exercice de leurs missions.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment au mandat d'un censeur, sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité, sauf disposition contractuelle contraire.

Les fonctions de censeur peuvent être exercées à titre gratuit ou donner lieu à une rémunération, dont le montant et les modalités sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. - Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

20.2. - L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

20.3. - Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercice antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être réexaminées chaque année par le Conseil d'administration.

20.4. - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

20.5. - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1. - L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que par la réglementation applicable aux établissements de crédit.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

21.2. – Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, et établissent les rapports prévus par la loi.

21.3. - Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la Société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents prévus par la loi, à tout actionnaire ayant droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Participation aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La Société décide, si elle l'estime opportun, de la mise en œuvre de dispositions permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Feuille de présence – bureau – procès-verbal

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Dans le cas où la société décide d'autoriser la participation par visioconférence ou tout moyen de télécommunication, les actionnaires participants par un tel moyen à l'AG seront réputés présents.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. A défaut, la 2ème assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze (12) mois qui commence à courir le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la date de signature des statuts.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice

ARTICLE 24 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 26 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié le cas échéant, par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice ou sur des comptes intermédiaires peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les associés conviennent que les TROIS premiers administrateurs de la société sont :

- Monsieur Christian CAMUS né le 13 décembre 1956 à SURESNES (92), demeurant Château de La Garenne – 45220 DOUCHY.

-Madame Camille ANDRIEUX née le 17 janvier 1986 à ANGERS (49), demeurant Quartier Villierme – Pointe Vénus- Mahina – TAHITI.

-Monsieur Yann LACHAIZE né le 10 mai 1968 à MEAUX (77), demeurant Le Parc – Tipaerui – 98713 PAPEETE.

Par ailleurs, il est précisé que le Premier Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la Société est - Monsieur Christian CAMUS né le 13 décembre 1956 à SURESNES (92), demeurant Château de La Garenne – 45220 DOUCHY.

Il est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra au cours de la sixième année suivant celle de la constitution de la Société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli, dès avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux Statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat, à compter de sa nomination, à Monsieur Christian CAMUS né le 13 décembre 1956 à SURESNES (92), demeurant Château de La Garenne – 45220 DOUCHY, aux fins de réaliser pour le compte de la Société toute démarche utile en vue de l'obtention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

Les frais afférents à la constitution de la Société et à l'organisation de sa levée de fonds, engagés, directement ou indirectement, par certains actionnaires préalablement à la constitution de la Société, sont pris en charge par la Société et remboursés auxdits Associés à partir de son immatriculation.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, 11/06/2026

en cinq (5) exemplaires originaux

Le



INTER INVEST SERVICES
Représentée par Monsieur Guy SELLEM



Monsieur Benoit PETIT

Bon pour acceptation des fonctions

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur et de directeur général



Monsieur Christian CAMUS [1]



Madame Camille ANDRIEUX[2]

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Monsieur Yann LACHAIZE [2]

[1] Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur et de directeur général »
[2] Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »
[2] Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

SA SNA LOCATION

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 37 000 euros
Siège social : Immeuble CARMELIA , rue cadastre ZAC Etang Z'abricots,
97200 Fort-de-France
Société en cours d'immatriculation

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires soussignés reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la Société dont ils sont les seuls actionnaires, qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque de la Société,
- Convention relative à la mise à disposition du siège social de la Société

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 11/06/2026

en cinq (5) exemplaires originaux,



NTER INVEST SERVICES
Représentée par
Monsieur Guy SELLEM



Monsieur Benoit PETIT

SA SNA LOCATION

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 37 000 euros
Siège social : Immeuble CARMELIA , rue cadastre ZAC Etang Z'abricots,
97200 Fort-de-France
Société en cours d'immatriculation

ANNEXE 2

MANDAT PERMETTANT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ JUSQU'AU JOUR DE SON IMMATRICULATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les associés fondateurs soussignés, donne mandat à Monsieur Christian CAMUS qui l'accepte, à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société les actes suivants :

Signature de tout mandat (montage, recherche de financement, subvention, etc.) avec ELVEST ou INTER INVEST OUTRE MER en vue de l'acquisition de biens visés en objet ;

Plus généralement, la négociation, conclusion et signature de tout document, acte ou contrat ainsi que l'accomplissement de toute formalité nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'investissement entrant dans l'objet social.

Les engagements ci-dessus seront repris par la Société quand celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 11/06/2026

en cinq (5) exemplaires originaux,



INTER INVEST SERVICES
Représentée par
Monsieur Guy SELLEM



Monsieur Benoit PETIT



Monsieur Christian CAMUS,
Président du Conseil d'Administration